

**Notification de refus de protection *ex officio* provisoire partiel
(article 5 du protocole de Madrid, règle 17, paragraphes 1 et 2, du Règlement
d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid, article 33,
paragraphe 2 et articles 41 et 193 du RMUE, et article 33 du REMUE)**

Alicante, le 05/10/2021

Numéro d'enregistrement international: **1614895**

Nom de la titulaire: **Comité International Olympique**

Marque: **München 1972**

La protection de la marque susmentionnée est provisoirement refusée pour l'Union européenne pour les produits et services suivants:

- Classe 9: **périphériques adaptés pour être utilisés avec d'autres dispositifs intelligents.**
- Classe 14: **articles en métaux précieux et pierres précieuses, ainsi que leurs imitations, y compris.**
- Classe 21: **articles pour animaux y compris.**
- Classe 35: **services de négociations commerciales
services de vente en gros et au détail
services de vente détail et en gros de machines, ..., machines et systèmes de machines
services de vente détail et en gros de articles en métaux précieux et pierres précieuses, ainsi que leurs imitations, y compris**

I. Motifs

La liste des produits et services n'est pas entièrement conforme à l'article 33, paragraphe 2, du REMUE.

Le terme «**périphériques adaptés pour être utilisés avec d'autres dispositifs intelligents**» compris dans la classe 9 n'est pas suffisamment clair et précis. Il doit être explicité.

Le terme «**articles en métaux précieux et pierres précieuses, ainsi que leurs imitations, y compris**» compris dans la classe 14 n'est pas suffisamment clair et précis. Il doit être explicité.

L'utilisation des termes "tels que" "**y compris**", "notamment", "par exemple", ou "comportant" ne répondent pas à ce critère de précision, car tous ces termes signifient, en principe, "par exemple". Ils ne limitent pas les produits ou services qui suivent. Par conséquent, les termes susmentionnés doivent être remplacés par "à savoir", car ils restreignent les produits ou services qui suivent.

Le terme «**articles pour animaux y compris**» compris dans la classe 21 n'est pas

suffisamment clair et précis. Il doit être explicité.

L'utilisation des termes "tels que" "**y compris**", "notamment", "par exemple", ou "comportant" ne répondent pas à ce critère de précision, car tous ces termes signifient, en principe, "par exemple". Ils ne limitent pas les produits ou services qui suivent. Par conséquent, les termes susmentionnés doivent être remplacés par "à savoir", car ils restreignent les produits ou services qui suivent.

Le terme **«services de négociations commerciales»** compris dans la classe **35** n'est pas suffisamment clair et précis. Il doit être explicité.

Le terme **«services de vente en gros et au détail»** n'est pas suffisamment clair et précis. Il doit être explicité. Pour les services de vente au détail ou des services similaires compris dans la classe **35** qui sont en rapport avec la vente de produits, tels que les services de vente en gros, les services de vente par correspondance et les services de commerce électronique, l'Office applique l'arrêt du 07/07/2005, C-418/02, Praktiker, EU:C:2005:425. Le terme **«services de vente en gros et au détail»** n'est acceptable que si le type de produits à vendre ou à regrouper pour le compte de tiers est indiqué avec suffisamment de clarté et de précision.

Le terme **«services de vente détail et en gros de machines, ..., machines et systèmes de machines»** manque de clarté et de précision et doit être spécifié. Pour des services de vente au détail ou des services similaires compris dans la classe 35 et en rapport avec la vente de produits, tels que des services de vente en gros, des services de vente par correspondance et des services de commerce électronique, l'Office applique l'arrêt du 07/07/2005, C 418/02, Praktiker, EU:C:2005:425. Le terme «services de vente au détail» n'est acceptable que si le type de produits à vendre ou à regrouper pour le compte de tiers est indiqué avec suffisamment de clarté et de précision. **Les termes figurant en classe 35, «machines, machines et systèmes de machines», ne remplissent pas ces critères et doivent dès lors être davantage définis.**

Le terme **«services de vente au détail et en gros de articles en métaux précieux et pierres précieuses, ainsi que leurs imitations, y compris»** manque de clarté et de précision et doit être spécifié. Pour des services de vente au détail ou des services similaires compris dans la classe 35 et en rapport avec la vente de produits, tels que des services de vente en gros, des services de vente par correspondance et des services de commerce électronique, l'Office applique l'arrêt du 07/07/2005, C 418/02, Praktiker, EU:C:2005:425. Le terme «services de vente au détail» n'est acceptable que si le type de produits à vendre ou à regrouper pour le compte de tiers est indiqué avec suffisamment de clarté et de précision.. L'Office accepterait par exemple le terme : **«services de vente au détail et en gros de articles en métaux précieux et pierres précieuses, ainsi que leurs imitations, à savoir (plus liste des produits)».**

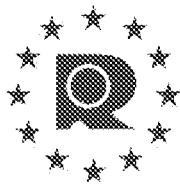
Veuillez noter que les termes clarifiés proposés devraient toujours relever de la même classe en tant que termes originaux figurant dans le registre international.

Afin de remédier à cette irrégularité, l'Office vous recommande d'utiliser la base de données harmonisée (HDB - <http://tmclass.tmdn.org/ec2/?lang=fr>). Le HDB regroupe une liste de termes acceptables provenant de chaque office de la PI de l'UE, et garantit que les produits et services que vous choisirez seront immédiatement acceptés.

II. Délai

La titulaire de l'enregistrement international se voit accorder par la présente un délai de deux mois pour remédier aux motifs de refus de la protection indiqués au point I ci-dessus. Ce délai prend effet le jour où l'Office émet la présente notification (article 193, paragraphes 2, 3 et 4, du RMUE). Toute réponse à la présente communication doit être adressée à l'Office dans la langue de la procédure.

En l'absence d'une réponse de votre part dans le délai imparti, l'Office rendra une décision, susceptible de recours, refusant la protection de l'enregistrement international dans l'Union européenne en partie.



Franca PIREDDA